

commissaires pour le salaire des deux religieux sera réduit à \$100.00.

“ Enfin l'acte stipule que la corporation du collège pourra en tout temps cesser d'enseigner dans la municipalité en donnant un avis par écrit de douze mois aux commissaires d'écoles.

“ Le nouvel état de choses exista de 1883 à 1910. Le collège fut converti en noviciat, et l'enseignement fut donné, par les religieux de Ste-Croix, toujours sous le contrôle des commissaires d'écoles, dans une maison fournie par l'intimée. Mais, en 1909, celle-ci profitant de la clause qui lui permettait de cesser de donner l'enseignement en en donnant un avis de douze mois, donna avis aux commissaires qu'elle abandonnerait l'enseignement à la fin de l'année académique 1909-1910. De fait, l'intimée cessa d'enseigner après la fin de juin 1910.

“ C'est alors que les commissaires d'écoles ont institué la présente action, par laquelle ils demandent que l'intimée soit condamnée, sous 48 heures du jugement à intervenir, à rétablir le collège commercial et à y donner l'enseignement convenu, et qu'à défaut par elle de ce faire, elle soit déchue de tous les droits et privilèges qui lui ont été cédés par l'acte de 1887, et la commission scolaire déclarée être seule et légitime propriétaire du collège et du terrain sur lequel il est construit.

“ Les commissaires d'écoles appuient exclusivement leur demande sur l'acte de 1887, et ne parlent aucunement de celui de 1893. Ils disent que la corporation du collège a violé les stipulations de l'acte de 1887, lorsqu'elle a cessé, en 1893, de donner l'enseignement commercial dans le collège, et qu'ils ont en conséquence droit de réclamer la propriété du collège.

“ La corporation intimée a plaidé, entr'autres choses que les commissaires d'écoles n'étaient pas parties à l'acte de